



**Centre de recherches et d'études sur les droits de
l'Homme et le droit humanitaire**
CREDHO DI de l'Université de Rouen
en coopération avec
le CREDHO de l'Université Paris-Sud

Faculté de Droit, Sciences économiques et Gestion

Colloque international
**«LE DROIT INTERNATIONAL
HUMANITAIRE FACE AUX DEFIS DU
XXI^{ème} SIECLE : 60 ANS APRES LES
CONVENTIONS DE GENEVE»**
Rouen : jeudi 29 avril 2010

Dans la suite du colloque de 1999 (*Un siècle de Droit international humanitaire*) dont les actes ont été publiés aux Editions Bruylant, le CREDHO de Rouen organise en coopération avec le CREDHO Paris Sud un colloque international à l'occasion du 60^{ème} anniversaire des Conventions de Genève : « le droit international humanitaire face aux défis du XXI^{ème} siècle ». Depuis leur adoption en 1949, les Conventions de Genève régissant la protection des victimes des conflits armés comptent parmi les instruments internationaux qui jouissent de la plus large adhésion des Etats (185 Etats parties au 1^{er} janvier 2010) qui s'engagent alors « à les respecter et les faire respecter en toutes circonstances ».

Depuis, plusieurs conflits armés ont permis de mesurer le degré d'application des prescriptions des Conventions de Genève dont la valeur

coutumière est établie (affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, Nicaragua c. Etats-Unis*). Au cours de ces conflits armés les différents aspects du droit international humanitaire ont été mis en exergue, qu'il s'agisse du traitement des prisonniers de guerre, de la protection des populations civiles contre les effets des hostilités (en particulier les femmes et les enfants) ou la question du respect des obligations dans le contexte d'un conflit armé non-international.

On assiste depuis la fin de la Guerre froide au retour des « guerres préventives », à la multiplication des conflits dits « déstructurés » dans les Etats « défaillants », à l'extension des conflits à basse intensité (terrorisme et contre-terrorisme) révélant le rôle croissant d'acteurs non-étatiques sur fond de « privatisation de la sécurité ». La prolifération de groupes armés non étatiques agissant aux limites du « gangstérisme » et imperméables aux règles du Droit international humanitaire, vient compliquer la notion de participation directe aux hostilités destinée à assurer la protection des civils. Cette situation se double d'une multiplication des acteurs humanitaires (Etats, organisations intergouvernementales et institutions spécialisées, ONG) avec la question centrale de leur coordination sur le terrain.

Quant aux méthodes et moyens de guerre, les récents conflits armés (Irak, Afghanistan, Liban 2006 et Gaza 2009) sont pleins d'enseignements. Ils illustrent sous un nouveau jour la complexité de l'application du droit international humanitaire dans un contexte d'asymétrie des capacités technologiques et militaires entre les belligérants. Tout en mettant à rude épreuve les principes fondamentaux, ces conflits révèlent les défis que posent les nouvelles technologies militaires (les « drones », les armes à sous-munitions, les armes au phosphore blanc) en termes de protection des civils.

Au même moment, la nécessité de réprimer les violations massives du droit international humanitaire est à l'origine d'une juridictionnalisation croissante de cette *lex specialis* avec la mise en place des tribunaux pénaux internationaux *ad-hoc* (ex-Yougoslavie, Rwanda), de juridictions spéciales internationalisées (Timor Oriental, Cambodge, Sierra Leone) et de la Cour pénale internationale. On peut même relever que la Cour internationale de justice a apporté sa contribution au débat en précisant les règles fondamentales du droit international humanitaire, qualifiées d'« intransgressibles » (affaire *Licéité de l'emploi de l'arme nucléaire*), sans éluder la question de la responsabilité découlant des infractions graves aux Conventions de Genève (affaire *Activités armées au Congo, RDC c. Ouganda*). A ce propos, on rappellera tout l'intérêt que représente l'arbitrage sur les dommages de guerre (*Commission des réclamations Erythrée-Ethiopie*).

Ceci nous amène à nous interroger sur la pertinence des règles protectrices actuelles, en décelant les limites des réponses apportées il y a soixante ans par la conférence diplomatique qui a adopté les Conventions de Genève. Ces instruments permettent-ils de répondre aux nouveaux problèmes apparus depuis et qui constituent autant de défis à la pertinence de ces Conventions au XXI^{ème} siècle ? Faut-il les amender pour répondre à ces nouveaux défis ? Un tel exercice serait long et périlleux comme l'a par ailleurs illustré la difficile négociation qui dans les années soixante-dix a permis l'adoption des deux premiers protocoles additionnels.

Les travaux du colloque feront l'objet d'une publication.